

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 14, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## **Code civil**

### **Section I — Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition**

#### **Extrait**

#### **Article 132**

##### **Version du March 15, 1803**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient étéaliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.